

**ARRETE A36-2018**

**INTERDICTION D'UTILISATION DE BARBECUE ET DE TOUT AUTRE DISPOSITIF DE CUISSON SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION DU PUBLIC AINSI QUE SUR LES ESPACES PUBLICS ET LEURS DEPENDANCES.**

Le Maire de Guermantes,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, L2212-1 et L2212-2,  
**VU** le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2121-1 à L2122-1 et suivants,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R412-51 et R412-52,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** le règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité et son article 103,

**CONSIDERANT** que la présence régulière dans les différents quartiers de la commune de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur la voie et les espaces publics génère des troubles et des agressions de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et l'ordre publiques, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

**CONSIDERANT** que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés,

**CONSIDERANT** que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

**CONSIDERANT** que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

**CONSIDERANT** qu'il revient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies et espaces publics.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 avril 2019 sur les emplacements de parking suivants :

- |                              |                            |                          |
|------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| - Mairie                     | - Rue des Pies Vagabondes  | - Rue Charles Baudelaire |
| - Eglise                     | - Allée du Nid de Grives   | - Rue Blanche Hottinguer |
| - Villa Fleurange            | - Avenue des Deux Châteaux | - Allée du Clos Charon   |
| - Allée Rond du Cerf         | - Allée du Temps Perdu     | - Rue de la Madeleine    |
| - Rue du Docteur Louis René  | - Square Etienne Boulart   | - Rue Chevret            |
| - Allée Thibaud de Champagne | - Avenue Charles Péguy     | - Rue André Thierry      |
| - Rue Cassiopée              | - Rue Lautreámont          | - Allée Jehan de Brie    |

**Article 2** : Cette interdiction est valable aussi sur les emplacements suivants :

- |                                 |  |                             |
|---------------------------------|--|-----------------------------|
| - Plaine de jeux                | - Bassin de rétention (RD35)                       | - Passage de la Comète      |
| - Cimetière                     | - Bassin de rétention (Allée Thibaud de Champagne) | - Chemin de Malvoisine      |
| - Terrain de pétanque           | - Rue André Gide                                   | - Chemin de l'Épinette      |
| - Promenade de la Belle Inutile |  | - Chemin du Bouleau Carreau |

**Article 3** : Des dérogations exceptionnelles pourront être toutefois accordées lors de manifestations locales sportives ou associatives.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire. Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Guermantes et M. le Commissaire de Police de Lagny sur Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy
- M. le Capitaine du SDIS de Lagny sur Marne

Fait à Guermantes, le 28 novembre 2018.

Le Maire,

Denis MARCHAND

